



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 septembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1979/SG/DRECV du 22 septembre 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » portant sur le projet de captage d'irrigation de Grand Ruisseau situé sur le territoire de la commune de Cilaos.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 modifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU** la demande du 20 avril 2017, présentée par la commune de Cilaos, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) concernant le projet de captages d'irrigation du Grand Ruisseau situé sur le territoire de la commune de Cilaos ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale le 28 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Sud ;

VU la décision en date du 11 septembre 2017 du président du tribunal administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cilaos à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet de captage d'irrigation de Grand Ruisseau, situé à Cilaos.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes : le projet est situé au lieu-dit « Grand Ruisseau » sur la commune de Cilaos. Il se trouvera à environ un kilomètre de la ville de Cilaos au nord-ouest de Bras-Sec à 1 300 m d'altitude sur la ravine de Kerveguen, affluent du Bras de Benjoin, lui-même affluent du grand bras de Cilaos ; l'ouvrage envisagé correspondra à un seuil maçonné en béton implanté en travers du cours d'eau, de un mètre vingt-cinq de hauteur maximale et muni d'une vidange.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La commune de Cilaos - Hôtel de Ville - 66 rue du Père Boiteau - 97413 CILAOS

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 31 octobre 2017 au 28 novembre 2017 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et L.122-7) ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Cilaos pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Cilaos - Hôtel de Ville - 66 rue du Père Boiteau - 97413 CILAOS) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Monsieur Philippe GARCIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Cilaos, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Cilaos

le 31 octobre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 14 novembre 2017	de 13 heures à 16 heures
le 23 novembre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 28 novembre 2017	de 13 heures à 16 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête, mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la **mairie de Cilaos (mairie principale et toutes les mairies annexes)**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée** de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Cilaos, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Cilaos, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND